

## **AdVini**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos  
le 31 décembre 2025

**Rapport spécial des commissaires aux comptes  
sur les conventions réglementées**

**KPMG S.A.**  
Parc Eureka  
251, rue Euclide  
CS 79516  
34960 Montpellier cedex 2  
S.A. au capital de € 5 497 100  
775 726 417 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

**ERNST & YOUNG Audit**  
Immeuble Le Blasco  
966, avenue Raymond Dugrand  
CS 66014  
34060 Montpellier  
S.A.S. à capital variable  
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

## **AdVini**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

### **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

A l'Assemblée Générale de la société AdVini,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### **Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale**

#### **■ Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

## ■ Conventions autorisées et conclues depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

### ▶ Avec M. Vincent Rieu, administrateur de votre société, en qualité de bailleur

#### *Personne concernée*

M. Antoine Leccia, président du conseil d'administration de votre société, bénéficiaire d'un avantage en nature au titre de l'occupation du bien.

#### **Bail mixte à usage d'habitation et de bureaux**

#### *Nature et objet*

Cette convention porte sur la conclusion d'un bail mixte à usage principal d'habitation comportant accessoirement une affectation à usage de bureaux, conclu entre votre société, en qualité de preneur, et M. Vincent Rieu, administrateur, en qualité de bailleur.

Ce bail a été autorisé par le conseil d'administration lors de sa séance du 20 mars 2026, préalablement à sa conclusion.

#### *Modalités*

Le bail porte sur un appartement situé à Montpellier (Hérault) pour un usage de bureaux et d'habitation.

Le bail est consenti pour une durée de trois ans, prenant effet le 1<sup>er</sup> avril 2026.

Le loyer mensuel hors charges est fixé à € 2 800, assorti d'une provision mensuelle sur charges de € 350.

Le loyer n'est pas soumis à la TVA et est révisable annuellement selon l'indice de référence des loyers (IRL).

Les locaux sont occupés par votre société pour les besoins de son activité au titre de la partie bureaux et par le président du conseil d'administration au titre de la partie habitation, celui-ci y exerçant également ses activités professionnelles liées à l'exercice de ses fonctions.

#### *Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société*

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante :

Au regard :

- ▶ de la localisation des locaux, proches de la gare et de l'aéroport de Montpellier ;
- ▶ de leur adéquation aux besoins opérationnels de votre société et de son président ;
- ▶ de leur disponibilité immédiate ;
- ▶ et des conditions financières, présentées comme conformes aux conditions de marché.

## Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

### **a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

#### ▶ Avec la S.A.R.L. Mas des Etangs

##### **Personne concernée**

M<sup>me</sup> Brigitte Jeanjean

- ▶ administratrice de votre société ;
- ▶ gérante de la S.A.R.L. Mas des Etangs ;

##### **Nature, objet et modalités**

Prestations de viticulture et d'œnologie : K€ 19 ont été facturés par votre société à la S.A.R.L. Mas des Etangs au cours de l'exercice 2025 ;

Achats de vins : € 664 ont été facturés à votre société par la S.A.R.L. Mas des Etangs au cours de l'exercice 2025.

- ▶ Avec la Société d'Investissement d'Occitanie, actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de votre société

##### **Nature, objet et modalités**

- ▶ Prestations de services : K€ 107 ont été facturés à votre société par la Société d'Investissement d'Occitanie au cours de l'exercice 2025 ;
- ▶ Locations de bâtiments et de foncier : € 948 ont été facturés à votre société par la Société d'Investissement d'Occitanie au cours de l'exercice 2025.

### **b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé**

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

- ▶ Avec M. Antoine Leccia, président du conseil d'administration de la société

Engagement relatif au versement d'une indemnité supplémentaire de licenciement en cas de rupture de son contrat de travail à l'initiative de l'employeur, hors faute lourde du salarié, venant s'ajouter à l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement applicable au sein de l'entreprise.

***Nature, objet et modalités***

Cette indemnité est égale à deux années de rémunération brute (fixe et variable) perçue au titre du contrat de travail durant les douze mois précédant la rupture.

Montpellier, le 30 avril 2026

Les Commissaires aux Comptes

KPMG S.A.

ERNST & YOUNG Audit

Laurent Fougerolle

Marie-Thérèse Mercier